

GE_GERICHTE ATAS/566/2019 vom 25. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_566_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/566/2019 du 25 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/566/2019 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0), à savoir des décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, mais aussi celles pour déni de justice (art. 56 al. 1 et 2 LPGA). Le recours A/4110/2018 respecte les conditions de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA).

E. 2

Comme l'intimée l'avait dûment indiqué dans les deux décisions considérées du 15 novembre 2018, ces dernières étaient sujettes à opposition, si bien que seules les décisions que l'intimée rendraient sur opposition seraient susceptibles de faire l'objet d'un recours par-devant la chambre de céans (art. 56 al. 1 LPGA). Le recourant a d'ailleurs formé opposition à l'encontre de ces deux décisions. Il n'était pas recevable à interjeter parallèlement un recours contre ces mêmes décisions directement devant la chambre de céans. Son recours A/4110/2018 est manifestement irrecevable à cet égard, si bien qu'il peut être statué à son égard par un arrêt sommairement motivé (art. 72 LPA).

E. 3

a. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. – RS 101). Le principe de célérité vaut aussi en matière d'assurances sociales, déjà au stade non contentieux, puis, ainsi que le consacre l'art. 61 let. a LPGA par l'exigence d'une procédure rapide, en procédure contentieuse. Il n'est pas respecté si l'autorité ne rend pas de décision de son ressort dans le délai prescrit par la loi ou, à défaut d'un tel délai fixé légalement, dans un délai raisonnable au regard de la nature et des circonstances de l'affaire, en particulier de son degré de complexité, de son enjeu pour l'intéressé, du comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 124 I 139 consid. 2c ; 119 Ib 311 consid. 5b ; Jean MÉTRAL, in Commentaire de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 46 ss ad art. 56 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 28 ss ad art. 56). En cas de recours pour déni de justice formel, l'objet du litige réside uniquement dans le refus de statuer ou le retard à statuer, si bien que la juridiction saisie n'a pas à statuer sur les droits ou obligations

du droit de fond, mais, en cas d'admission du recours, doit et ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai, la constatation d'un comportement en soi illicite représentant une forme de réparation (ATF 130 V 90 ;

A/4110/2018 - 5/6 - 122 IV 111 consid. 1.4 ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances U 23/05 du 27 mars 2006 consid. 6 ; H 134/02 du 30 janvier 2003 consid. 1.5). b. En l'espèce, l'intimée n'a nullement refusé de statuer sur les deux oppositions considérées, ni explicitement ni tacitement. Elle a au contraire rendu une décision sur opposition concernant la première des deux décisions considérées, le 20 décembre 2018 déjà, soit pas même un mois après le dépôt de l'opposition, sans qu'aucun retard ne puisse lui être reproché. Le recours pour déni de justice est manifestement mal fondé en ce qui concerne déjà cette première décision. Il l'est aussi s'agissant de la seconde décision considérée, quand bien même il ne ressort pas du dossier que, dans l'intervalle, l'intimée a rendu la décision sur opposition. Il est en effet évident que l'intimée n'avait commis aucun déni de justice lors du dépôt du recours A/4110/2018, le 22 novembre 2018, en n'ayant pas encore statué sur l'opposition formée contre cette seconde décision du 15 novembre 2018. Il va de soi que si l'intimée n'avait, à ce jour, pas encore rendu de décision sur opposition concernant la suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour 35 jours à compter du 1er mars 2017, il incomberait à l'intimée de le faire sans tarder.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté en tant que recours pour déni de justice. Si la chambre de céans n'avait pas de compréhension pour le désarroi du recourant, placé dans une situation apparemment difficile, qui l'a fait prendre la chambre de céans comme une autorité de surveillance alors qu'elle est une autorité de recours, elle se demanderait si le recours ne confine pas à la témérité, ce qui – si tel était le cas – justifierait la mise d'un émolument à la charge du recourant (art. 61 let. a phr. 2 LPGa). Elle s'en tiendra en l'espèce à la gratuité de la procédure (art. 61 let. a phr. 1 LPGa). * * * * *

A/4110/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.